



Arrêt

n° 227 353 du 10 octobre 2019
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître T. NISSEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo-Brazzaville), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN loco Me D. ANDRIEN et Me T. NISSEN, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique mukongo et de confession protestante. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 01er octobre 2014.

*Le 07 septembre 2015, vous introduisez **une première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous racontez être devenu le couturier du colonel [M.N.] à*

la fin de l'année 2011. Le 16 décembre 2013, les autorités congolaises procèdent à un raid sur la parcelle de ce colonel, qu'elles considèrent comme un traître. Suite à cette attaque, vous avez entendu des rumeurs selon lesquelles on recherchait les personnes qui travaillaient pour le colonel [M.N.]. Le lendemain, vous vous êtes ainsi rendu avec un ami au village de Manianga, où vous avez ensuite pris une pirogue pour rejoindre Kinshasa (République Démocratique du Congo). Vous y êtes resté vivre jusqu'au 01er octobre 2014, date à laquelle vous avez embarqué dans un avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le même jour.

Le 24 décembre 2015, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif d'une part que la tardivité de votre demande de protection est incompatible avec celle d'une personne prétendant craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine et, d'autre part, en raison du caractère lacunaire, évasif et peu consistant de vos déclarations relatives aux faits de persécution allégués au Congo. Le 20 janvier 2016, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 164.590 du 23 mars 2016, confirme l'intégralité de la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Suite à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, vous partez une semaine à Paris, puis revenez vivre à Bruxelles. En janvier 2018, vous faites la rencontre à Bruxelles d'un certain [M.M.T.], personne d'origine congolaise (République Démocratique du Congo) reconnu réfugié en Belgique, avec qui vous nouez une liaison amoureuse. Vous habitez à l'adresse de cette personne. En avril 2018, vous apprenez être porteur du virus de l'immuno-déficience humaine, ce qui met fin à votre relation avec [M.M.T.].

Le 30 avril 2018, vous introduisez **une deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. À la base de celle-ci, vous invoquez votre orientation sexuelle, que vous n'aviez osé dévoiler dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale. Ainsi, vous expliquez avoir pris conscience de votre homosexualité vers vos 18 ans au Congo, et ce alors que vous n'éprouviez aucune attirance pour les filles. Vous vous rendiez à des fêtes réservées aux personnes homosexuelles et fréquentiez une boîte de nuit homosexuelle. A partir de 2011, vous avez même noué une relation amoureuse avec un certain « [J.T.] », qui était par ailleurs marié et avait des enfants. Le 01er novembre 2014, alors qu'il était en possession de votre téléphone portable, votre père aperçoit qu'un certain [J.C.] – un ami homosexuel – vous envoie un message explicite. Votre père comprend que vous êtes homosexuel et fait un malaise. Votre homosexualité est dévoilée. Vous subissez les moqueries de la part de votre entourage en raison de celle-ci. L'un de vos neveux menace même de vous tuer, car il vous accuse d'être à l'origine de l'état de santé de votre père. En décembre 2014, vous êtes surpris par l'une de vos cousines alors que vous étiez en plein ébat avec l'un de vos amis homosexuels dans votre chambre. Vous expliquez ainsi avoir quitté le pays en février 2015 suite à ces problèmes. D'autre part, vous dites nourrir la crainte d'être rejeté dans votre pays d'origine en raison de votre séropositivité, ni d'y recevoir les soins adaptés à votre état de santé. Enfin, même si vous n'en avez aucunement fait mention à l'Office des étrangers, vous avez déclaré devant le Commissariat général toujours nourrir des craintes en raison des faits invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale, à savoir le fait d'être recherché par les autorités congolaises en raison de vos liens avec le colonel déchu [M.N.]. Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une copie de votre acte de naissance ; une attestation de fréquentation et de suivi de l'association « Rainbow House » datée du 06 avril 2018 ; une lettre de témoignage de votre ex-compagnon [M.M.T.] et, enfin, une série de documents médicaux relatifs à votre séropositivité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Cependant, en l'occurrence, sur base des éléments de votre dossier et de vos déclarations tenues lors de l'entretien personnel préliminaire réalisé le 06 mars 2019, le Commissariat général ne perçoit dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Ainsi, pour commencer, le Commissariat général observe que, même si vous n'en avez pas fait mention à l'Office des étrangers, vous avez déclaré lors de votre entretien personnel devant le Commissariat général que vous nourrissez toujours des craintes de persécution en raison des faits allégués dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, à savoir d'être recherché par les autorités congolaises pour vos liens avec le colonel déchu [M.N.] (entretien, p. 6). À cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale. Il y relevait le caractère tardif de votre demande de protection internationale d'une part et, d'autre part, mettait en évidence le caractère vague et inconsistant de vos déclarations concernant vos activités professionnelles pour le colonel [M.N.], de sorte qu'on ne pouvait tenir pour établi les craintes dont vous faisiez état en raison de vos liens avec ce dernier. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 164.590 du 23 mars 2016. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors l'autorité de la chose jugée. Or, force est de constater que si vous dites que vos craintes concernant ces faits sont toujours actuelles, vous n'avez présenté à l'appui de votre présente demande aucun nouvel élément susceptible d'énervier la position du Commissariat à ce sujet, ce que vous concédez d'ailleurs vous-même puisque vous déclarez : « Je n'ai pas de nouvelles si des recherches sont menées contre moi » (entretien, p. 6) et, si vous dites qu'un ami vous informe de la situation au pays, vos propos se limitent à des considérations générales, inconsistantes et dénuées de toute information pertinente pour apporter un nouvel éclairage sur vos problèmes allégués au pays (entretien, p. 6). Par conséquent, pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il y a lieu de ne pas considérer comme établies les craintes dont vous faites état au cours de votre entretien personnel et qui tirent leur origine des faits allégués dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Ensuite, à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous avez fait valoir des risques de persécutions et/ou d'atteintes graves en raison de votre homosexualité en cas de retour au Congo.

Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

Ainsi, tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'aviez jamais invoqué votre homosexualité comme source de crainte dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Vous justifiez une telle attitude par le fait que vous aviez été interrogé par un agent féminin dans le cadre de votre précédente demande, ce qui vous aurez fait peur (entretien, p. 23). S'il y a lieu de tenir compte des explications que vous avancez pour justifier le fait que vous n'avez pas parlé des craintes liées à votre homosexualité jusqu'à présent, le Commissariat général se permet néanmoins plusieurs réflexions à ce sujet. Pour commencer, relevons que vos justifications ne reposent que sur vos seules allégations, non vérifiées et non vérifiables. De plus, notons que si l'on peut évidemment entendre que la présence d'un agent féminin ait pu vous freiner dans l'invocation spontanée de vos craintes liées à votre sexualité, il n'en demeure pas moins qu'il ressort de votre dossier administratif que, dès l'entame de votre procédure de protection internationale, l'on vous a posé la question de savoir si vous souhaitiez être interrogé par un agent féminin ou masculin, ce à quoi vous n'avez pas émis de préférence (cf. Dossier administratif, 1er demande, « Questionnaire CGRA », question 6) ; soit une réponse qui paraît étonnante au vu des explications avancées dans le cadre de votre présente

demande pour justifier votre manque de spontanéité. Soulignons en outre que vous avez eu ensuite la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers et que, à cette occasion, vous auriez tout à fait eu l'opportunité d'évoquer les craintes dont vous faites aujourd'hui état en raison de votre homosexualité, et cela à plus forte raison si l'on considère que vous prétendez aujourd'hui que vous courez « un grand danger [à lire : en raison de mon homosexualité]. Je ne veux plus vivre ce que j'ai vécu dans le passé. Je ne peux pas qu'on m'arrête et me trouver dans de drôle de condition, être torturé ou quoi » (entretien, p. 24). De plus, le Commissariat général note que votre première demande de protection internationale s'est clôturée le 23 mars 2016 et que, parallèlement, vous n'avez introduit votre deuxième demande de protection internationale qu'en date du 30 avril 2018, soit plus de deux ans après la clôture de votre précédente demande. Or, si vous éprouvez depuis votre départ du pays une réelle crainte de persécution en raison de votre homosexualité, le Commissariat général ne s'explique pas que vous ayez mis autant de temps pour solliciter une nouvelle fois la protection des autorités belges. D'ailleurs, interrogé à ce sujet, vous n'apportez aucune explication convaincante (entretien, pp. 23-24). Par conséquent, si le Commissariat général prend certes en compte vos explications concernant l'invocation tardive de votre orientation sexuelle, il estime qu'au vu des éléments susmentionnés, il ne peut être totalement exclu que l'invocation de votre orientation sexuelle en deuxième demande ne procède en réalité d'une manoeuvre délibérée de votre part, visant à fournir à votre récit d'asile une densité que vous saviez lui faire défaut dans le cadre de votre précédente demande. Si cette circonstance ne peut pas, à elle seule, empêcher l'examen rigoureux des éléments invoqués à l'appui de votre présente demande de protection internationale, il y a toutefois lieu de considérer que celle-ci justifie aux yeux du Commissariat général une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

D'ailleurs, à cet égard, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement l'orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un candidat à la protection internationale qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, amené à raconter votre prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe, vous dites avoir réalisé cela vers vos 18 ans : « Quand j'avais eu mes 18 ans, c'est là que j'ai compris ce que j'étais en train de faire » (entretien, p. 8). De même, vous auriez pris conscience de votre orientation sexuelle en côtoyant une amie – du nom de [G.] – qui commençait à s'intéresser aux hommes alors que vous, de votre côté, vous ne ressentiez aucune attirance pour les femmes (entretien, p. 8). Invité à vous montrer plus prolixe, et cela alors que l'Officier de protection vous fait remarquer l'importance de répondre de manière complète à la question, vous parlez des fêtes pour homosexuels auxquelles vous auriez commencé à participer au Congo lorsque vous aviez 30 ou 40 ans (entretien, p. 9). Face à l'insistance de l'Officier de protection, qui vous invite à nouveau à amplifier vos déclarations plus loin au cours de votre entretien personnel, vous expliquez avoir constaté que les hommes s'intéressaient à vous lorsque vous étiez avec votre ami [G.] (entretien, p. 11) et, lorsqu'il vous est demandé de vous expliquer plus en détails à ce sujet, vous répondez comme suit : « C'est normal. C'est comme quand on commence certaines relations. Il est un homme et moi je suis un homme. Mais je me disais, pourquoi ne pas vivre ensemble ? » (entretien, p. 11), sans autre développement. Lorsque l'Officier de protection vous fait remarquer que vos propos ne sont pas suffisants, et qu'il attend de vous plus de détails et de précision sur la manière dont vous avez intériorisé votre prise de conscience de votre homosexualité et sur l'ensemble des éléments qui, dans votre vie, vous ont fait comprendre votre attirance pour les personnes de même sexe, vous répondez en substance avoir préféré les hommes car vous pouviez avoir avec eux des « relations soudées », où vous pouvez « gérez vos secrets » (entretien, p. 12). De même, expliquez-vous encore, vous pouvez trouver que les hommes sont beaux, de telle sorte que « C'est ça qui m'a poussé de me faire homo car je suis beaucoup plus à l'aise » (entretien, p. 12). De même, à la question de savoir ce qui était différent pour vous avec les hommes par rapport aux femmes, vous apportez la réponse suivante : « Les hommes, il suffit de trouver un bon homme qui a de l'argent. Il peut te faire des cadeaux, tu peux voyager et tout cela. Par contre, une femme ne va pas te donner l'argent (...) » (entretien, p. 12). Vous n'apportez plus d'autres détails sur les événements ou les expériences personnelles qui vous auraient fait comprendre votre attirance pour les personnes de même sexe, de sorte que vos déclarations manquent à la fois de consistance, de spontanéité et de précision pour convaincre le Commissariat général de la réalité de votre identité sexuelle alléguée.

Qui plus est, interrogé plus spécifiquement sur ce que vous avez pensé et sur votre ressenti lorsque vous avez eu la certitude d'être attirée sexuellement par les hommes, vous expliquez que « quand on commence [à lire : d'être homosexuel], tu vas t'interroger : "Est-ce que c'est bien ce que tu vas faire ?" » et, poursuivez-vous encore, « au fur et à mesure, tu vas t'adapter au rythme et tu vas aimer ce que tu fais » (entretien, p. 12). Invité à vous montrer plus prolixe, vous racontez en substance que vous vous sentiez à l'aise avec vos autres amis homosexuels car, dites-vous, « ils menaient la même vie que moi je suis en train de mener. On se comprend bien. Personne ne va critiquer l'autre » (entretien, p. 12). Exhorté à amplifier encore davantage vos déclarations, et à parler de manière exhaustive des questions que vous vous posiez au fond de vous lors de la découverte de votre homosexualité, vous dites que le seul soucis que vous avez eu est de savoir si vous pourriez un jour avoir des enfants : « le seul soucis que j'avais est que tu ne peux pas faire d'enfants » (entretien, p. 13). Face à une ultime reformulation de la question, vous dites enfin que vous aviez peur que votre père ne soit mis au courant de votre orientation sexuelle, sans d'autre forme de développement (entretien, p. 13).

Le Commissariat général note ainsi le caractère artificiel et peu convaincant de vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité. En effet, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que, au-delà du simple sentiment de peur initial d'être découvert par votre père et le fait de craindre de ne pas pouvoir avoir des enfants, vous ayez fini par accepter votre homosexualité sans vous poser davantage de questions et que vous ayez ensuite fréquenté plusieurs endroits réservés aux homosexuels, que vous ayez entretenu des liens amicaux avec des personnes homosexuelles et que vous ayez aussi entretenu plusieurs liaisons avec des hommes, tout en vous sentant « à l'aise » dans cette vie au simple motif que, comme il ressort de vos déclarations, vous avez fait le choix de mener une « vie d'homosexuel ». Le Commissariat général estime qu'il pouvait en effet être attendue d'une personne, qui prétend nourrir de réelle crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de l'homophobie ambiante dans celui-ci, qu'elle puisse expliquer de manière circonstanciée, consistante et convaincante son cheminement intellectuel et tous les éléments qui lui ont permis de découvrir son identité sexuelle. Or, tel n'est pas le cas. Bien que de multiples occasions vous ont été offertes de vous répandre à ce sujet, vous vous êtes contenté de déclarations évasives, générales et in fine peu convaincantes, si bien que le Commissariat général n'est aucunement convaincu de votre homosexualité alléguée.

Cela est d'autant plus vrai que, interrogé sur la perception des comportements homosexuels dans la société congolaise, vous répondez comme suit : « Au Congo, les homo ne sont pas les bienvenus. Personne ne les supportent car tout le monde considère qu'un homme doit se marier avec une femme » ou, encore, « Tous les gens [à lire : les hommes] qui vont avec des hommes, ils sont menacés. (...) On les considère comme les poubelles » (entretien, p. 7). Aussi, le Commissariat général ne peut pas croire qu'une telle prise de conscience, dans une société congolaise que vous dites vous-même savoir être hostile au comportement homosexuel, n'ait pas suscité chez vous davantage d'interrogations au-delà du sentiment de peur initial et de la question de la parentalité, et que vous ayez ensuite accepté votre orientation sexuelle au seul motif que vous vous sentiez « à l'aise » avec les hommes.

En outre, il ressort de votre récit que vous auriez entretenu une liaison avec un certain [J.T.], qui vivait à Pointe-Noire et était par ailleurs marié et avait deux enfants (entretien, p. 18). Vous expliquez avoir noué cette liaison à partir de 2011, et ce jusqu'à votre départ du pays (entretien, pp. 17-18). Invité à dire tout ce que vous savez au sujet de cette personne avec qui vous avez eu une liaison pendant près de quatre ans, vous alléguiez que [J.T.] est un « homme bien », qui travaille en tant qu'informaticien au sein de la société « Total », qu'il vous a beaucoup aidé et vous a conduit sur « plusieurs plages », qu'il vous présentait ses amis quand vous le rejoignez à Pointe-Noire et, enfin, que vous l'aimez bien (entretien, p. 18). Lorsque l'Officier de protection vous fait remarquer l'importance de la question, tout en vous avertissant que vos propos à son sujet ne sont pas suffisants pour le moment, vous n'apportez pas d'autres détails à son sujet, ajoutant simplement que vous n'avez jamais eu d'ennuis avec lui (entretien, p. 19). Il convient en outre d'ajouter que vous êtes resté en défaut de fournir l'identité complète de son épouse (vous ne connaissez que son prénom : [B.]), à propos de laquelle vous n'avez rien su dire, et, de même, vous n'avez été en mesure de citer que l'identité d'un seul de ses enfants : [C.T.] (entretien, pp. 18-19). Aussi, le caractère vague et peu consistant de vos déclarations à propos de [J.T.], avec qui vous dites pourtant avoir noué une liaison pendant près de 4 ans au pays, n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos relatifs à votre orientation sexuelle alléguée.

La conviction du Commissariat général, selon laquelle il ne peut prêter le moindre crédit à votre orientation sexuelle alléguée, est d'autant plus forte qu'il constate le caractère incohérent de vos déclarations successives concernant la découverte de votre homosexualité. En effet, à l'appui de votre

présente demande, vous dites que vos proches auraient découvert votre réelle orientation sexuelle le 01er novembre 2014, après que votre père a lu sur votre téléphone portable un message explicite à ce sujet (entretien, p. 5). Vous dites également qu'en décembre 2014, l'une de vos cousines vous aurait surpris dans votre chambre avec un autre homme (entretien, p. 14). De telles affirmations paraissent néanmoins totalement incompatibles avec le récit d'asile que vous aviez développé dans le cadre de votre précédente demande, dans la mesure même où vous disiez qu'au lendemain de l'attaque de la résidence du colonel [M.N.] le 16 décembre 2013, vous aviez pris la fuite au village de Manianga pour, ensuite, prendre une pirogue à destination de Kinshasa où, assuriez-vous encore, vous étiez resté vivre jusqu'au 01er octobre 2014. À cette date, vous affirmiez avoir pris un avion à destination de la Belgique, où vous étiez arrivé le même jour. Interpellé quant à cette incohérence manifeste entre vos propos successifs, vous n'apportez pas la moindre explication, vous contentant d'affirmer cette fois-ci que vous êtes venu en Belgique en 2015 (entretien, p. 24). Cette incohérence continue par conséquent de jeter le discrédit sur vos déclarations.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général ne peut croire à votre homosexualité alléguée. Partant, il constate également qu'il ne peut croire aux faits consécutifs à cette orientation sexuelle alléguée, à savoir que votre père aurait fait un AVC après avoir découvert votre homosexualité en lisant l'un de vos messages sur votre téléphone portable le 1er novembre 2014, que l'une de vos cousines vous aurait surpris dans votre chambre avec un autre homme en décembre 2014 ou, encore, que l'un des neveux de votre père vous aurait menacé après que votre père soit tombé malade à cause de ce qu'il aurait découvert votre homosexualité, non établie en l'espèce.

Enfin, il ressort de votre dossier administratif que vous êtes porteur du virus du sida (cf. Farde « Documents », pièces 4), ce que vous auriez appris en avril 2018. À cet égard, vous affirmez craindre d'une part d'être rejeté au Congo à cause de votre pathologie et, d'autre part, le manque de soins (entretien, pp. 4). Toutefois, le Commissariat général ne peut considérer les craintes de persécution dont vous faites état pour ce motif comme établies pour toutes les raisons exposées ci-après.

Ainsi, s'agissant d'abord du manque d'accès aux soins, il convient de relever que les motifs que vous invoquez à ce propos n'ont pas de lien avec l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. En outre, il ressort de nos informations objectives sur le Congo (cf. Farde « Informations sur le pays », IPSInternationale.org : « La gratuité du traitement ouvre l'accès à plus de malades du SIDA », 08 mai 2019) que, depuis le début de l'année 2019, le gouvernement congolais a mis en place une politique visant à permettre aux malades du sida d'accéder à un traitement antirétroviraux de manière gratuite, si bien que, contrairement à ce que vous avancez, il existe au Congo une réelle possibilité pour vous de bénéficier d'un traitement adéquat au vu de votre état de santé. Au surplus et à titre purement informatif, le Commissariat général rappelle qu'en vue de l'évaluation des éléments médicaux, vous pouvez adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. Cet article prévoit en effet que « l'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au Ministre ou à son délégué (...) ».

Ensuite, vous dites aussi craindre d'être stigmatisé au Congo du fait de votre pathologie (entretien, p. 5). À cet égard, le Commissariat général constate tout d'abord le caractère fondamentalement hypothétique de vos craintes dès lors qu'il ressort de vos propos que personne n'est actuellement au courant de votre état de santé (entretien, p. 22). Ensuite, il y a lieu de noter que les informations mises à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », The People living with HIV stigma index : « Index de stigmatisation et de discrimination envers les personnes vivant avec le HIV au Congo », rapport d'enquête de décembre 2015), montrent certes que les personnes séropositives peuvent parfois rencontrer des difficultés au Congo sur le plan social, professionnel et familial en raison de leur seul état de santé ; ce à quoi le Commissariat général reste bien évidemment attentif. Cependant, l'analyse attentive de ces mêmes informations ne permettent aucunement de conclure en l'existence, au Congo, d'une situation qui exposerait de manière systématique toute personne porteuse du virus du sida à un risque réel de persécution au sein de la Convention de Genève ou à un risque d'atteintes graves au sein de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, d'après un rapport d'enquête menée par plusieurs organisations sur la situation des personnes vivant avec le VIH au Congo, il résulte que « le commérage » constitue le principal problème

auquel ces dernières sont généralement confrontées, puisque 48,6% des personnes interrogées ont déclaré avoir été touchées par ce phénomène au moins une fois dans les douze derniers mois (51,4% ayant de facto déclaré n'avoir jamais été victime de commérages). S'agissant du phénomène d'exclusion auquel vous avez fait allusion à travers votre entretien personnel, le Commissariat général constate que les informations générales sur le Congo démontrent que celui-ci est beaucoup moins systématique que vous avez voulu le défendre à travers vos déclarations : 85,5% des personnes interrogées ont déclaré n'avoir jamais souffert d'exclusion lors de manifestations sociales (mariages, funérailles, fêtes) lors des douze derniers mois, 93,9% affirment n'avoir pas été exclus d'activités religieuses et de lieux de cultes et, enfin, 86% d'entre elles n'ont pas eu à souffrir d'exclusion lors d'activités familiales endéans la même période. Or, force est de constater qu'interrogé sur ce rejet social que vous dites craindre, vous vous limitez à des déclarations générales qui ne permettent aucunement d'établir que vous seriez, du fait de votre pathologie, victime d'un phénomène d'exclusion sociale tel qu'il serait impossible pour vous de résider au Congo (entretien, pp. 4-5), à plus forte raison si l'on considère qu'au vu de votre situation personnelle, rien n'indique que vous ne seriez pas en mesure de solliciter l'assistance des différentes organisations et associations venant précisément en aide aux personnes atteintes de la même pathologie que vous. De surcroît, notons que si vous avez invoqué la crainte de ne pas être suivi médicalement au Congo pour votre maladie à l'Office des étrangers, vous n'avez en revanche aucunement mentionné craindre d'être exclus ou rejeté du fait de votre pathologie ; soit un manque de spontanéité qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la véracité de votre crainte à ce sujet. Par conséquent, pour tous ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu, du seul fait que vous êtes porteur du virus du sida, de vous faire bénéficier de la protection internationale.

Les autres documents versés ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale. Ainsi, la copie de votre acte de naissance (cf. Farde « Documents », pièce 1) est un indice de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général. L'attestation de fréquentation de Rainbow House (cf. Farde « Documents », pièce 2) prouve que vous fréquentez cette association, active dans le domaine LGBT, et il y est indiqué que vous vous êtes exprimé sur votre homosexualité dans ce cadre. Il n'en demeure pas moins que celui-ci ne constitue toutefois en rien la preuve de votre homosexualité, laquelle ne peut être tenue pour établie au regard de vos déclarations lacunaires, non circonstanciés et dénuées de tout sentiment de réel vécu personnel concernant votre orientation sexuelle. Cet élément ne peut donc, à lui seul, augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale. Enfin, vous déposez une lettre de témoignage de [M.M.T.] (cf. Farde « Documents », pièce 3), dans laquelle il stipule que vous entretenez avec lui une relation amoureuse classique. Le Commissariat général estime que cette lettre pourrait constituer un indice de votre homosexualité alléguée, mais ne peut à elle seule établir celle-ci, à plus forte raison si l'on considère que cette lettre laisse entière les constats qui ont amené le Commissariat général à remettre valablement en cause votre orientation sexuelle alléguée. Notons au surplus qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance pour les seuls besoins de la cause. Ce document ne permet donc pas, à lui seul, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, sous réserve des deux précisions suivantes :

« - En 2011, le requérant a noué une relation amoureuse avec [J. C.] et non pas avec [J. T.] comme indiqué erronément.

- En novembre 2014, le message explicite quant à son orientation sexuelle découvert par le père du requérant sur son téléphone portable lui a été envoyé par [J. T.] et non pas par [J. C.] comme indiqué erronément. »

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle insiste sur la crainte du requérant de subir des persécutions en raison du VIH.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante s'est déjà vue refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 164.590 du 23 mars 2016). Dans cet arrêt, le Conseil observait, en substance, l'inconsistance des déclarations de la partie requérante et estimait qu'elle restait en défaut d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 30 avril 2018, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande et ajoute craindre en raison de son orientation sexuelle et d'être rejeté dans son pays d'origine car le requérant, atteint du VIH, n'y aura pas d'accès au traitement médical adéquat.

4.3. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle

demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 164.590 du 23 mars 2016, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'elle invoquait n'étaient pas crédibles et, partant, ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.4. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent ni de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés à l'origine, ni d'établir la réalité des nouveaux éléments et de la nouvelle crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves allégués dans le chef de la partie requérante. Le Conseil précise qu'il fait siens tous les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de mettre en cause l'autorité de chose jugée dans le cadre de la première demande de protection internationale.

À la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate particulièrement que le requérant n'a jamais invoqué son orientation sexuelle comme crainte dans sa première demande d'asile et que la seconde est introduite tardivement. Ensuite, le Conseil rejoint la décision entreprise lorsqu'elle met en cause l'orientation sexuelle du requérant dont les déclarations manquent de consistance, de spontanéité et de précision, tant dans sa découverte de cette orientation sexuelle qu'à propos des relations mêmes qu'il dit avoir connues.

Il en va de même quant à la crainte alléguée d'être rejeté à cause du VIH et d'un manque de soins adéquats ; le Conseil rejoint ici aussi la partie défenderesse qui considère que les craintes de persécution ou les risques réels d'atteintes graves ne sont pas établis.

4.5. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la partie requérante. L'analyse des éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux éléments doivent conduire à la reconnaissance de la crainte de persécution du requérant.

Quant aux deux « confusions » dénoncées par la requête introductive d'instance :

« - En 2011, le requérant a noué une relation amoureuse avec [J. C.] et non pas avec [J. T.] comme indiqué erronément.

- En novembre 2014, le message explicite quant à son orientation sexuelle découvert par le père du requérant sur son téléphone portable lui a été envoyé par [J. T.] et non pas par [J. C.] comme indiqué erronément. »

Le Conseil constate à cet égard que ces deux « confusions » malheureuses sont sans incidence quant au contenu et à la portée mêmes des arguments de la décision entreprise dont les arguments pertinents demeurent fondés.

Ainsi, la requête fait-elle valoir que le requérant était déboussolé et terrifié à l'idée de dévoiler son orientation lors de sa première demande de protection internationale, ignorant même que cet élément pouvait justifier une protection ; elle estime encore que la décision entreprise se focalise sur certains

extraits sans apprécier les propos dans leur ensemble ; elle fait remarquer que le contexte homophobe explique les difficultés à s'exprimer à cet égard. Enfin, elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant aux risques en cas de retour dans son pays d'origine pour le requérant, atteint du VIH.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent, pour l'essentiel, leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*, de sorte qu'ils ne procèdent pas, ainsi que le soutient la partie requérante, d'une appréciation subjective pouvant être reprochée à la partie défenderesse. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Le Conseil constate encore que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas communiqué le dossier administratif relatif à la première demande du requérant.

Elle n'en tire toutefois pas de conséquence. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante a eu connaissance de ce dossier administratif dans le cadre de son recours contre la première décision du Commissaire général ainsi que dans le cadre du présent recours. Elle a donc pu faire valoir toutes ses remarques à ce sujet. Le reproche est dès lors sans incidence en l'espèce.

Concernant le témoignage déposé, la partie requérante reproche à l'acte attaqué de ne pas motiver pourquoi ce document ne serait pas probant et estime qu'il revenait à la partie adverse d'interroger la personne qui a produit ledit témoignage.

Le Conseil constate que la décision entreprise considère que la lettre de témoignage de M.M.T. qui indique l'existence d'une « relation amoureuse classique » entre M.M.T. et le requérant, « pourrait constituer un indice de [l']homosexualité alléguée [du requérant], mais ne peut à elle seule établir celle-ci, à plus forte raison si l'on considère que cette lettre laisse entière les constats qui ont amené le Commissariat général à remettre valablement en cause [l']orientation sexuelle alléguée » ; la partie défenderesse ajoute « qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance pour les seuls besoins de la cause. »

S'agissant des témoignages, de manière générale, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés.

En l'espèce, le témoignage de M.M.T. se borne à évoquer la relation entre le signataire et le requérant sans cependant apporter de précision ou d'élément utile qui permettrait d'invalider les motifs pertinents pour lesquels le récit d'asile du requérant est jugé non crédible, de sorte qu'il ne permet pas de reconsidérer les constats précédemment faits quant à l'orientation sexuelle alléguée du requérant. Par son caractère laconique, il ne permet pas davantage d'éclairer différemment les constats du présent arrêt.

4.7. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.8. La partie requérante argue qu'il y a lieu de reconnaître la protection subsidiaire à la partie requérante.

Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays

d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS